



Que faire après un incendie sur le plan juridique?

une réponse

- ⌘ Fiche réalisée par le syndicat des propriétaires forestiers des Bouches du Rhône
- ⌘ Il existe une fiche sur ce qu'il convient de faire sur le plan technique : 315002

Bien que l'incendie de forêt ne soit pas assurable actuellement, il est important que les propriétaires forestiers sinistrés se manifestent en effectuant les démarches suivantes.

▲ Dépôt d'une plainte contre « X » avec intention de poursuivre

- ▶ Cette démarche est le préalable à l'ouverture de vos droits à réparation du préjudice subi. Il faut préciser votre intention de poursuivre devant la justice le ou les auteurs présumés de l'incendie dont vous avez été victime. Vous devez préciser les parcelles cadastrales concernées.
 - ⌘ Vous pouvez joindre un extrait de la carte de votre plan simple de gestion
- ▶ Vous pouvez remplir cette formalité soit en vous rendant à la Gendarmerie et en y faisant enregistrer votre déclaration, soit en envoyant par recommandé avec Accusé de réception, une lettre au Procureur de la République
 - ⌘ Prévoir une copie adressée au syndicat
 - ⌘ Voir modèle fiche 315004

▲ Faire une déclaration de sinistre auprès de votre assurance

- ▶ Il s'agit de déclencher la garantie « recours contre les tiers » qui fait partie de la police « Responsabilité civile » et l'assistance juridique prévue dans la plupart des polices d'assurance.
- ▶ Vous précisez que vous chargerez votre assurance de réclamer, en temps voulu, réparation des dommages subis. Pour cela, vous précisez les surfaces touchées et une estimation des dommages et des coûts : valeur des bois brûlés, le coût de leur exploitation et les frais de replantation. (chiffres à demander aux techniciens du Centre Régional de la Propriété Forestière ou de Provence-Forêt).
 - ⌘ Il faut, bien sûr, que vos biens forestiers soient inclus dans ces polices. C'est le cas si vous êtes adhérent à un syndicat de propriétaires forestiers qui souscrivent une assurance de groupe.
 - ⌘ Voir modèle fiche 315004

▲ Faire une lettre au maire de la commune

- ▶ Il s'agit de manifester votre intention de participer à des opérations d'intérêt général de réhabilitation susceptibles d'être conduites sur votre propriété. Cela peut soutenir l'action d'élus pour constituer des dossiers auprès de l'État et des collectivités publiques.
- ▶ Vous pouvez également donner votre accord pour la réalisation d'éventuels travaux de première urgence sur vos parcelles, sous réserve d'être prévenu des modalités d'intervention.
 - ⌘ Voir modèle fiche 315004

▲ Suivi du dossier

La suite de l'affaire dépend beaucoup de l'identification d'un auteur éventuel de l'incendie.

▲ Les auteurs sont identifiés

- ▶ Si le Procureur de la République décide de poursuivre les auteurs présumés de l'incendie, il vous fera parvenir un « avis à victime » que vous transmettez au cabinet d'avocat chargé par votre assurance de vous apporter l'assistance juridique nécessaire. La procédure judiciaire va s'enclencher jusqu'au procès. Les juges vous reconnaîtront comme victime et estimeront le montant du préjudice subi.
- ▶ Si le Procureur de la République classe l'affaire sans suite mais que le dossier d'enquête permet de poursuivre l'affaire au civil, il vous appartiendra de prendre la décision et d'en assurer les frais de procédure.

- ✎ *La police d'assurance peut prévoir de prendre ces frais à sa charge dans le cadre de l'assistance juridique.*
- ✎ *Sinon, vous pouvez constituer une association entre voisins pour poursuivre la procédure et partager les frais d'avocat.*
- ✎ *Sinon, le syndicat des propriétaires, si ses responsables le souhaitent, peuvent se constituer partie civile en votre nom, poursuivre la procédure et assumer l'avance des frais.*

▲ **Les auteurs ne sont pas identifiés**

La voie judiciaire n'aura pas d'issue. Il faut tenter de vous inscrire dans une démarche de réhabilitation du site incendié soutenue par les pouvoirs publics. C'est pour cette raison que nous vous invitons à écrire à vos élus.

▲ **Aide à la réhabilitation des terrains incendiés**

Vous pourrez obtenir la réalisation de travaux sur votre propriété selon deux modalités.

- ▶ **Financement à 100%** sur des secteurs où il y a un intérêt général marqué : sécurité, paysage, passage d'itinéraires de randonnées, ... Les pouvoirs publics déclenchent diverses procédures pour pouvoir dépenser de l'argent public sur des fonds privés : Déclaration d'Intérêt Général (DIG fiche 646003), Arrêté de péril, ...
- ▶ **Financement à 80%** pour l'enlèvement des bois brûlés et la restauration de la fonction de production soit par recépage des feuillus soit par plantation. Ces travaux ne sont pas obligatoires mais ils se justifient dans le cadre d'une gestion patrimoniale c'est à dire qui conserve au bien toutes ses potentialités.
 - ✎ *La part d'autofinancement pourrait à l'avenir être trouvée dans l'exploitation de bois brûlés des zones denses pour un débouché en bois énergie après broyage pour en faire de la plaquette.*